Règlement des études

Ecole Libre d'Aubel
Rue de Gorhez, 13
4880 AUBEL

Le règlement des études s'adresse aux élèves et à leurs parents.
Il définit notamment les critères d'un travail de qualité, ainsi que les procédures d'évaluation.

Quels sont les critères d'un travail scolaire de qualité ?

- avoir un nombre suffisant d'heures de sommeil
- avoir une alimentation saine et équilibrée (petit déjeuner)
- avoir ses objets scolaires et son matériel en ordre
- arriver à l'heure à l'école
- être présent d'une manière régulière
- être soucieux d'une collaboration positive parents/enseignants

Développer les attitudes et les comportements suivants :

- **Au niveau des capacités relationnelles (savoir-être et savoir-devenir) :**
 persévérer dans l'effort, s'adapter, se connaître, prendre des initiatives, s'engager dans le travail, savoir écouter l'autre, argumenter, vivre l'esprit d'équipe, être attentif aux autres, …
- **Au niveau des capacités instrumentales (savoir-faire) :**
- être curieux, s'interroger, formuler des hypothèses, observer, …
- chercher l'information, poser des questions pertinentes, prendre des notes, …
- interpréter et se souvenir, comparer des données, formuler et appliquer des consignes, construire des synthèses, aller à l'essentiel
- communiquer des informations, exprimer son impression, …
- agir et créer, mettre au point un projet pertinent, établir un planning, …
- utiliser correctement des outils (règle, dictionnaire, compas, ...)
- développer le plaisir d'apprendre

Réunions collectives

En début d'année scolaire, le titulaire communique aux parents la date fixée pour la réunion collective.
Lors de cette réunion, l'enseignant informe les parents sur :

- sa façon de travailler
- les compétences et les savoirs à développer
- les moyens d'évaluation mis en place
- les travaux individuels, de groupes, de recherche
- les travaux à domicile (devoirs et leçons)
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession

Il répond également aux questions posées par les parents.

Rencontres parents/enseignants

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.
Les rencontres avec les enseignants doivent avoir lieu en dehors des heures de cours.
L'accès aux locaux de classe est d'ailleurs interdit pendant les heures de cours, sauf autorisation de la direction. Il doit y avoir un motif impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe.
La direction de l'école se réserve le droit d'assister à toute rencontre enseignant-parents, sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que l'école est concernée par la solution à prendre.

En cours d'année scolaire, une ou deux réunions avec les parents auront lieu et permettront de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités de régulation. A la fin de l'année, une rencontre avec les parents sera à nouveau proposée et permettra de faire le bilan de l'année écoulée. A la fin du fondamental, les enseignants expliciteront les choix d'études conseillées.

Evaluation

A partir des observations relevées en cours d'apprentissage, d'un entretien oral personnalisé avec l'enfant, d'une production écrite individuelle ou de groupe, l'enseignant pratique une évaluation formative qui consiste à rendre explicite les progrès et les éventuelles difficultés rencontrés par l'enfant.
Des interrogations régulières auront lieu en cours d'apprentissage des matières, afin d'évaluer la progression de l'élève et de permettre d'éventuelles remédiations. Dans le bulletin, les cotations relevées ainsi correspondront au travail journalier de l'élève.
Au terme des différentes étapes d'apprentissage, des synthèses réalisées, l'enseignant proposera des bilans. Ceux-ci seront cotés et viendront s'additionner au travail journalier de l'enfant.
Trois fois par an, l'enseignant remettra un bulletin à l'enfant et proposera à deux reprises une réunion individuelle avec les parents pour parler du travail, de l'évolution, du comportement de l'enfant, de son attitude face au travail et face aux autres, … Des possibilités de remédiation seront alors proposées.
Au terme de la 2eme et de la 4ème année primaire, quand l'élève est censé avoir atteint les compétences de fin de cycle, nous faisons passer des épreuves externes, proposées par le réseau.

Délivrance du Certificat d'Etudes de Base (CEB)

A la fin de la 6^{e} année primaire, les élèves participent à l'épreuve externe commune aux différents réseaux, proposée par la Fédération Wallonie Bruxelles.
Cette participation des élèves de 6^{e} année primaire à cette épreuve est obligatoire.
Voici les missions du jury en vue de la délivrance du CEB aux élèves inscrits en 6^{e} année de l'enseignement primaire :

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base.
Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5e et 6e primaire.
Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis.
Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5e ou 6e primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6e primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^{e} année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.
Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;

- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Concrètement, elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate : cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaitre dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :
- faire apparaitre que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.
La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du Certificat d'études de base. L'inspecteur peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Remarque :

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.